

Cahier de doléances du Tiers État de Labastide-Luzech-Sainte-Cayrouse (Lot)

Cahier de doléances de la communauté de Labastide-Luzech-Sainte-Cayrouse¹

- 1° La communauté réclame de la bonté de Sa Majesté le rétablissement des États du Quercy distincts et séparés de ceux du Rouergue,
- 2° L'assiette des dits États dans la capitale du Quercy comme en étant le point central.
- 3° Un Conseil supérieur dans la province afin de dispenser les habitants d'aller plaider au loin et à gros frais pour les affaires les plus minutieuses.
- 4° La réformation des abus et ² la multiplicité des procédures qui se sont introduites dans l'administration de la justice.
- 5° La proscription des lois féodales, c'est-à-dire qu'il soit permis à chaque particulier de racheter sa rente.
- 6° La proscription des lois inutiles, comme les lois de retrait lignager, du moins jusqu'au premier et second degré.
- 7° Une loi qui autorise l'intérêt à simple prêt sur un taux plus modique que celui des capitaux aliénés.
- 6° Un ordre réglé dans la manutention de la police d'une subordination légale pour la tranquillité publique.
- 9° La circulation de nos vins exempts de tous droits dans toutes les villes du royaume.
- 10° Rendre la navigation du Lot libre et aisée dans toutes ses parties.
- 11° La prohibition d'arrêter le cours des eaux dans les rivières non navigables ou ruisseaux par la grande quantité des décombres qu'on y porte et d'empiéter sur l'ancien lit, afin d'empêcher la forte dégradation que les débordements causent aux terres qui les bordent.
- 12° Le rétablissement de l'Université de Cahors pour l'avantage et la commodité des pères de famille qui n'ont pas le moyen d'envoyer leurs enfants dans des Universités trop éloignées et trop dispendieuses pour leur faire prendre leurs grades.
- 13° Une modération sur la capitation proportionnée au peu de facultés, aisance, commerce, industrie et revenus qu'elle possède.
- 14° Que les biens fonds nobles et ecclésiastiques soient assujettis aux tailles et vingtièmes ainsi que les biens ruraux ; que, les ecclésiastiques gros décimateurs percevant les dîmes comme vin, grains, foins et autres fruits, que ces dîmes soient réduites à un plus modique taux que la coutume ne porte, c'est-à-dire que la dîme des grains fixée par ladite coutume à un dixième ne soit perçue qu'au vingtième, conformément au taux qu'on perçoit le vin, ou que le Clergé en général soit pensionné et les dîmes employées au soulagement de l'État.
- 15° Une loi qui enjoigne à tous les propriétaires d'arracher les vignes plantées dans les meilleurs bas-fonds propres à la culture du blé, et de n'en planter que dans les coteaux ou autres terrains impropres à toute autre culture, pour redonner aux vins du Quercy leur première réputation.
- 16° Comme la communauté est un pays extrêmement montueux et très sujet aux ravines qui dégradent les bas-fonds, elle demande une réduction sur les tailles et vingtièmes proportionnée aux coteaux et qui sont devenus stériles et qui ne rendent plus en entier ni en partie les frais de culture.
- 17° Pour garantir les vallons d'une déperdition totale, elle demande que les propriétaires des coteaux

¹ Aujourd'hui Labastide-du-Vert

devenus stériles soient encouragés à les semer de glands, moyennant la remise entière sur les tailles et vingtièmes qu'ils supportent, jusqu'à ce que les bois soient en état de production.

18° Arrête enfin que les députés de la communauté ne pourront élire pour l'assemblée générale des trois États aucun membre qui serait de l'administration provinciale, aucun de ceux qui auraient des intérêts avec la Noblesse et le Clergé ou qui seraient dans la dépendance des uns ou des autres pour être leurs débiteurs, ou fermiers, ou tenir d'eux quelques offices de judicature.

Comme les cahiers des communautés doivent être rédigés à l'assemblée secondaire sous les yeux de leurs députés, il n'est pas absolument nécessaire de les travailler ; à la rigueur il suffira seulement de bien instruire leurs députés.

En foi de quoi avons signé le présent à Labastide, le 5 mars 1789.